

ANNEXE

L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Autriche

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son troisième rapport sur l'Autriche est datée du 25 juin 2004, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, le projet de rapport de l'ECRI sur l'Autriche a fait l'objet d'un dialogue confidentiel avec les autorités autrichiennes. Un certain nombre de leurs remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son rapport.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités autrichiennes ont demandé à ce que leurs points de vues suivants soient reproduits en annexe du rapport de l'ECRI.

« Observations de la République d'Autriche au sujet du troisième rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur l'Autriche

Observations générales

Le rapport contient des observations de caractère très général, en particulier quand il fait référence à des « informations » sur des cas de discrimination de la part des pouvoirs publics et des organes de l'État sans donner de précisions sur les incidents en question (par exemple, le paragraphe 82 : « (...) actes signalés à l'occasion de contrôles dans les gares et les aéroports »). Comme les autorités autrichiennes l'ont demandé à maintes reprises, il aurait été utile de disposer d'informations plus détaillées sur ces incidents pour pouvoir faire la lumière sur les allégations correspondantes.

Observations spécifiques

Paragraphe 3 : S'agissant des observations concernant la position de l'Autriche sur la ratification du Protocole n° 12 à la Convention, il convient de faire remarquer que les préoccupations suscitées par le nombre d'affaires que la Cour européenne des droits de l'homme a à traiter sont partagées par la Cour elle-même. Dans son « Avis sur le projet de Protocole 12 à la Convention européenne des droits de l'homme adopté à la session administrative plénière de la Cour le 6 décembre 1999 », la Cour a indiqué avec une précision inhabituelle au paragraphe 6 :

« (...) on peut s'attendre à voir l'entrée en vigueur du Protocole n°12 entraîner une forte augmentation du nombre d'affaires dont la Cour a à traiter. La Cour appelle l'attention du Comité des Ministres sur l'impact d'une telle augmentation sur un mécanisme qui est déjà mis à rude épreuve. L'ampleur de cet impact ne pourra être mesurée qu'à un stade ultérieur et, en tout état de cause, ne se fera pas sentir immédiatement, mais il conviendrait d'en tenir compte dans la planification et l'affectation des ressources à moyen et à long termes en ce qui concerne le système de la Cour et de la Convention. »

Par ailleurs, le Protocole n° 14 à la Convention a été adopté et ouvert à la signature ; il a pour objet de mener plus loin la réorganisation et la rationalisation du système de la Convention en vue de permettre à la Cour de faire face au nombre croissant de requêtes individuelles. L'Autriche a signé le Protocole n° 14 le 10 novembre 2004 ; elle prévoit de le ratifier en 2005.

Paragraphes 5 et suivants : Il y a lieu de souligner une fois de plus que le paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi constitutionnelle fédérale (Journal officiel fédéral n° 390/1973) protège les étrangers de la même façon que l'article 7 de la Constitution fédérale (B-VG), à rapprocher de l'article 2 de la Loi fondamentale (Staatsgrundgesetz), protège les nationaux autrichiens. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle a établi de façon suffisamment claire que la Loi constitutionnelle fédérale protège également les étrangers contre toute discrimination par rapport aux nationaux autrichiens (voir Coll VfSlg. 15 668/1999 ainsi que sa décision du 25 novembre 2002, B 792/02, et, tout récemment, sa décision du 21 juin 2004, B 531/02). La modification de la Loi constitutionnelle fédérale (Journal officiel fédéral n° 390/1973) que l'ECRI propose d'opérer à la fois dans son deuxième rapport sur l'Autriche (au sujet de l'annotation n° 3) et dans le présent projet n'améliorerait donc pas la situation des étrangers par rapport à leur situation actuelle. Pour aider à comprendre l'efficacité de cette garantie, nous demandons de considérer que depuis janvier 2001, huit des 12 auteurs de recours formés auprès de la Cour constitutionnelle pour demander l'application de cette garantie ont obtenu gain de

cause ; qui plus est, la Cour constitutionnelle a abrogé un passage de la loi, jugeant qu'il contrevient à ladite garantie (décision du 8 octobre 2002, G 348/01).

Paragraphe 9 et 10 : La Loi autrichienne sur la nationalité vise à éviter les cas de double nationalité et de pluralité de nationalités conformément à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (STE n° 043 du 6 mai 1963). Si l'ECRI trouve à redire au sujet des concepts sur lesquels repose cette Convention du Conseil de l'Europe, il serait bon qu'elle indique ses raisons et présente ses arguments.

Cela étant dit, il convient de noter qu'il existe un certain nombre de dérogations à la règle générale tendant à éviter la double nationalité ou la pluralité de nationalités, telles que le cas des enfants dont un parent est autrichien et l'autre étranger, qui acquièrent automatiquement la double nationalité par la loi ; ou le cas de la naturalisation dans l'intérêt général.

Paragraphe 26 à 29 (Organes spécialisés et autres institutions) : Le 1er juillet 2004, la Loi sur l'égalité de traitement modifiée, BGBl. I n° 66/2004, est entrée en vigueur. Elle institue le mandat et le statut d'organes nationaux spécialisés dans ce domaine, à savoir la Commission pour l'égalité de traitement et le Bureau pour l'égalité de traitement (Ombudsmen pour l'égalité de traitement).

Créée au sein du Ministère fédéral de la santé et des questions féminines, la Commission pour l'égalité de traitement se compose de représentants des partenaires sociaux (organisations de travailleurs et d'employeurs) et des ministères. La Commission est présidée par un fonctionnaire. Toutefois, le président et son suppléant exercent leurs fonctions en toute indépendance.

Elle est principalement chargée d'établir des avis techniques sur des questions générales, de procéder à des enquêtes et de formuler des recommandations. Elle peut également examiner des cas individuels de discrimination présumée. Étant donné qu'il s'agit d'une commission de conciliation, ses décisions ne s'imposent pas aux tribunaux. Elle a plutôt pour objectif principal d'aider les parties à s'entendre rapidement et sans complications bureaucratiques.

Structure

La Commission pour l'égalité de traitement, qui, de 1979 au 1er juillet 2004, ne s'occupait que des cas de discrimination fondée sur le sexe en matière d'emploi et d'activité professionnelle, se compose à présent de trois comités.

- le premier comité s'occupe de l'égalité de traitement des femmes et des hommes en matière d'emploi et d'activité professionnelle,
- le deuxième comité s'occupe de l'égalité de traitement indépendamment de l'appartenance ethnique, de la religion ou de la croyance, de l'âge ou de l'orientation sexuelle en matière d'emploi et d'activité professionnelle;
- le troisième comité s'occupe de l'égalité de traitement indépendamment de l'appartenance ethnique dans d'autres domaines que l'emploi et l'activité professionnelle.

Le Bureau pour l'égalité de traitement regroupe les Ombudsmen pour l'égalité de traitement, leurs suppléants et leurs collaborateurs. Les Ombudsmen pour l'égalité de traitement sont des fonctionnaires. Toutefois, le Bureau pour l'égalité de traitement est habilité à réaliser des enquêtes indépendantes, à publier des rapports indépendants et à faire des recommandations sur toute question en rapport avec ce type de discrimination.

Ce Bureau est principalement chargé de conseiller, de soutenir et d'aider les victimes de la discrimination. Il peut être saisi directement par des particuliers. Il prêle son concours aux victimes de la discrimination qui souhaitent se mettre en rapport avec la Commission pour l'égalité de traitement ou engager une procédure judiciaire. Il peut être accessible aux heures ouvrables dans toute l'Autriche. En cas de besoin, on peut ouvrir par voie réglementaire des Bureaux régionaux pour l'égalité de traitement afin de conseiller et de soutenir les victimes résidant à une certaine distance de Vienne, la capitale.

Structure

Le Bureau pour l'égalité de traitement comprend trois services (Ombudsmen pour l'égalité de traitement) organisés sur le modèle de la Commission.

La Loi sur l'égalité de traitement couvre la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique (« ethnische Zugehörigkeit »)

- en matière d'emploi et d'activité professionnelle, s'agissant notamment
 - o de l'accès aux relations de travail, au travail indépendant et à l'activité professionnelle,
 - o de la rémunération,
 - o des contributions sociales volontaires, ne constituant pas une rémunération,
 - o des mesures concernant la formation, l'enseignement et la reconversion,
 - o d'autres conditions de travail,
 - o de la cessation des relations de travail,
 - o de la formation professionnelle, de la formation, de l'enseignement et de la reconversion en dehors des relations de travail,
 - o de l'appartenance à une organisation de travailleurs ou d'employeurs et de la participation à ses activités, ou de l'appartenance à toute autre organisation dont les membres exercent une certaine profession, et notamment des prestations offertes par ces organisations,
- et dans les domaines autres que l'emploi et l'activité professionnelle, tels que
 - o la protection sociale, notamment la sécurité sociale et les soins de santé,
 - o les avantages sociaux,
 - o l'éducation,
 - o l'accès aux biens et services dont le public peut disposer, y compris le logement, et la fourniture de ces biens et services.

L'expression « fondée sur l'appartenance ethnique » (« ethnische Zugehörigkeit ») couvre la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et l'origine raciale. Il a été décidé, sur les instances de beaucoup d'ONG, d'abandonner le terme « racial » en raison de ses connotations négatives.

Paragraphe 31 : Le Servicestelle Politische Bildung (Centre de service pour l'éducation civique, www.politische-bildung.at), le Servicestelle Menschenrechtsbildung (Centre de service pour l'éducation aux droits de l'homme) et le Gesellschaft für Politische Aufklärung (Association pour l'éducation civique) continuent d'offrir des structures de soutien pour l'éducation civique et la formation des enseignants en Autriche. Ils ont essentiellement fait porter leur série de publications 2003-2005 sur les sujets prioritaires des Journées d'action en faveur de l'éducation civique.

Paragraphe 33 et 37 : Nous tenons à faire remarquer que la proportion des ressortissants de pays tiers (non membres de l'UE) parmi les actifs en Autriche est la plus élevée de l'UE. Toute nouvelle facilitation de l'accès de non-ressortissants autres que les ressortissants de pays membres de l'UE et des « travailleurs intégrés » au marché du travail autrichien devrait être considérée dans l'optique de cette situation autrichienne spécifique.

Paragraphe 45 et 46 concernant la recommandation 47 : Le Département de l'éducation interculturelle du ministère fédéral de l'Education, des Sciences et de la Culture met l'accent sur le perfectionnement linguistique des élèves d'origine immigrée (dans leur première langue ainsi qu'en allemand, deuxième langue) de manière à leur donner plus d'assurance, à les intégrer dans la classe et à accroître leurs chances à l'école et plus tard, dans la vie. Les principales activités ont donc été centrées sur l'information des groupes cibles pertinents (autorités scolaires, chefs d'établissements, enseignants), sur l'information des parents d'origine immigrée et sur la recherche.

La brochure « Gesetzliche Grundlagen schulischer Maßnahmen für SchülerInnen mit anderer Erstsprache als Deutsch » (« Fondement juridique de la politique scolaire destinée aux élèves qui n'ont pas l'Allemand comme première langue ») est mise à jour chaque année.

La publication « Den ersten Schritt gehen wir gemeinsam. Eine Handreichung für SchulleiterInnen und LehrerInnen an Volksschulen zur Integration fremdsprachiger SchulanfängerInnen » (« Conjuquons nos efforts : lignes directrices pour les chefs d'établissements et les enseignants du primaire aux fins de l'intégration des enfants primo-arrivant ») date de 2002 et a remporté, depuis lors, un vif succès auprès des écoles et des enseignants.

Des efforts particuliers sont faits pour aider les enseignants à dispenser un enseignement dans la langue maternelle. Deux séminaires se sont tenus en 2001 et ont donné lieu à la publication de « Wir sollten immer zwei Schritte voraus sein » (« Il faut toujours avoir deux longueurs d'avance »).

En décembre 2003, un séminaire sur l'acquisition des langues et le rôle des établissements scolaires a été organisé à l'intention de formateurs d'enseignants dans les instituts de formation pédagogique (Pädagogische Akademien).

Plusieurs brochures ont été traduites dans les langues les plus fréquemment parlées par les immigrés en Autriche et diffusées auprès de centres de conseil, d'ONG, etc.

Deux grandes études ont été menées ces dernières années de manière à faire reposer la future politique scolaire sur une base scientifique solide.

« Bilingualer Spracherwerb in der Migration » (« Le développement du bilinguisme par les populations immigrées »).

« Interkulturelles Lernen in der Praxis - Eine Fallstudie an Wiener und niederösterreichischen Schulen » (« L'éducation interculturelle dans la pratique - Etude de cas dans des établissements scolaires de Vienne et de Basse-Autriche »).

Les résultats de l'étude menée dans le cadre du Programme pour l'évaluation internationale des étudiants (PISA) ayant montré que les élèves d'origine immigrée obtiennent des résultats très inférieurs à ceux des Autrichiens monolingues, un atelier a été organisé pour examiner les mesures propres à développer le niveau scolaire de ces élèves.

Recommandation 48 : Le pourcentage d'enfants de nationalité étrangère ou d'origine immigrée dans les écoles pour élèves ayant des besoins spéciaux ou dans les autres établissements spécialisés est élevé depuis des années et fait l'objet de critiques constantes (EUMC - Rapport annuel Partie 2, pages 84 et 85 ; Raxen 4 : Rapport national sur l'éducation, pages 23 et 24).

Les résultats nettement inférieurs obtenus par les enfants d'origine immigrée, mis en évidence par l'étude PISA de 2000, ont justifié la création par le ministère d'un groupe de projet PISA (Bachmann, Horschinegg, Wöckinger) chargé de surveiller en permanence les obstacles auxquels ces enfants se heurtent pour avoir accès au système scolaire autrichien.

Le ministère a financé une étude de faisabilité qui a constaté un statu quo et fait apparaître d'éventuels besoins en matière de recherche. Il a été précisé que la raison de ces phénomènes n'a pas été analysée à ce jour, et que des mesures s'imposent de toute urgence ; le ministère devrait, par exemple, tenir compte de certaines des recommandations faites dans le cadre de l'étude.

Paragraphe 59 : Comme nous l'avons maintes fois signalé à l'ECRI, la Loi sur les minorités (Volksgruppengesetz) s'applique aux minorités autochtones d'Autriche, en les désignant sous l'appellation de minorités nationales (Volksgruppen). Ce que l'on appelle la Staatszielbestimmung (disposition insérée en 2000 dans la Constitution fédérale autrichienne) corrobore cette opinion. Le paragraphe 2 de l'article 8 est libellé comme suit : « La République (Bund, Länder et Gemeinden) est attachée à sa diversité linguistique et culturelle, qui s'est constituée avec le temps et trouve son expression parmi les minorités autochtones. Il convient de respecter, préserver et promouvoir la langue et la culture, l'existence et la protection de ces minorités nationales ».

Paragraphe 60 : La majorité des Roms non autochtones d'Autriche vivent à Vienne. Une association de Roms implantée à Vienne s'emploie tout particulièrement à élever le niveau d'instruction des enfants roms en mettant à leur disposition 65 adjoints d'enseignement (Lernhelfer) et trois assistants roms. Les premiers sont des étudiants qui aident des enfants (âgés de 6 à 15 ans) dans leurs études et assurent le contact entre eux et les enseignants. Les autres sont des Roms étroitement associés aux activités des établissements scolaires comportant un pourcentage élevé d'élèves roms ; ils prennent contact avec les parents des élèves qui souvent ne se rendent pas à l'école même s'ils ont reçu une invitation des enseignants, et s'occupent des enfants roms, dont ils améliorent la situation.

Le travail de ces assistants est subventionné par le Ministère fédéral de l'éducation, de la science et de la culture, la Chancellerie fédérale et le Wiener Integrationsfonds (Fonds viennois pour l'intégration).

Paragraphes 66 et suivants : Le législateur était bien conscient de l'importance d'une médiation entre les personnes appartenant à une minorité et l'administration publique. Aussi la Loi sur les minorités prévoit-elle l'établissement à la Chancellerie fédérale de conseils consultatifs chargés de fournir des avis au Gouvernement fédéral et aux ministres fédéraux sur les questions intéressant les minorités. La Chancellerie fédérale est en contact permanent avec les membres des conseils consultatifs sur les minorités et ces contacts sont généralement considérés comme constructifs de part et d'autre.

S'agissant d'« appliquer les arrêts de la Cour constitutionnelle qui reconnaissent certains droits aux membres de (la) minorité (slovène) », il convient de mentionner le programme élaboré par le Gouvernement fédéral autrichien pour la 22e législature, lequel prévoit une solution à la question des panneaux de signalisation offerte à cette minorité conformément aux résultats de la conférence consensuelle des parties représentées aux parlements régionaux et au Conseil national qui a eu lieu à la Chancellerie fédérale.

Paragraphe 67 et 68 : En ce qui concerne l'attribution aux victimes de la traite d'êtres humains d'un permis de résidence pour raisons humanitaires conformément à la Loi sur les étrangers, nous tenons à signaler qu'un permis de ce genre est le plus souvent accordé aux victimes de la traite qui ne coopèrent pas avec les autorités. En Autriche, l'attribution d'un tel permis de résidence n'est pas subordonnée à la coopération avec les autorités.

Paragraphe 71 : Nous devons malheureusement partager l'avis de l'ECRI lorsqu'elle dit que le Conseil de la presse existe, mais est inefficace à l'heure actuelle. Il convient toutefois de noter qu'il s'agit d'un organe d'autorégulation et que toute ingérence des pouvoirs publics est exclue dès le départ. Quoi qu'il en soit, il faut également noter que le « Code d'honneur de la presse autrichienne », qui est toujours en vigueur, condamne naturellement la publication d'articles xénophobes et racistes.

Paragraphe 73 : En ce qui concerne le Conseil de la presse, nous renvoyons aux observations que nous avons faites au sujet du paragraphe 71. S'agissant de l'Office autrichien de radiodiffusion (ORF), on notera que conformément à ses principes, l'Office doit veiller à ce que ses émissions « n'incitent pas à la haine sur des motifs tels que la race ... et la nationalité » (voir l'article 10 de la Loi sur la radiodiffusion (ORF-Gesetz). Il en va de même pour les publicités diffusées par l'ORF (voir article 14-1 de la Loi sur la radiodiffusion). On trouve des dispositions analogues dans les articles 31-2 et 37-2 de la Loi sur la télévision privée (Privatfernsehgesetz) et dans l'article 16-4 de la Loi sur la radio privée (Privatradiogesetz).

Paragraphe 74 : Sur son site internet <http://volksgruppen.orf.at>, l'Office autrichien de radiodiffusion (ORF) diffuse quotidiennement les informations les plus récentes sur les questions sociales, politiques et culturelles en rapport avec les groupes ethniques, les minorités nationales et les droits de l'homme. Ces informations sont préparées par le Bureau de rédaction au titre des « Projets ethniques » de l'ORF, en coopération avec les Bureaux de rédaction hongrois et croate du Studio Burgenland et le Bureau de rédaction slovène du Studio Carinthie, en croate, hongrois, slovène (allemand) et, parfois, en slovaque, tchèque et romani. La réorganisation du site intervenue le 15 mai 2004 vise à présenter les informations d'une manière plus structurée et conviviale. On a pris un soin particulier à utiliser de façon correcte les signes diacritiques et des liens linguistiques spéciaux ont été incorporés.

La réorganisation facilite l'écoute sur l'Internet d'émissions consacrées aux minorités précédemment diffusées par l'ORF dans les langues concernées (« radio à la demande »).

Le TELETEXT de l'ORF renseigne sur toutes les émissions de radio et de télévision à l'intention des groupes minoritaires et, depuis 2003, présente des informations quotidiennes sur les questions d'actualité les concernant (« ethno-conseils »).

Il convient également de mentionner ici le grand nombre de pages d'accueil des organisations de défense des intérêts des minorités subventionnées par le Fonds d'aide aux minorités et les projets d'éducation électronique dans les langues minoritaires.

S'agissant de la qualité de la présentation des informations par l'Office autrichien de radiodiffusion, on remarquera que son Bureau de rédaction sur les minorités a régulièrement reçu des prix (le Prix Klaus Gatterer, par exemple) pour son engagement, qui n'est pas limité aux minorités autochtones. Avec le magazine « Heimat, fremde Heimat » (Pays, Pays différent), le Bureau de rédaction entend communiquer avec les personnes appartenant à des minorités nationales ainsi qu'avec les Autrichiens qui s'intéressent aux questions ethniques, les immigrants et les autres étrangers présents sur le territoire. Il présente des informations, des émissions de divertissement et des services en allemand, dans les langues des minorités non autochtones et dans celles des groupes minoritaires autochtones.

Paragraphe 75 et suivants : Lors du recensement national de 2001, on a interrogé les personnes sur la langue qu'elles parlent dans la vie courante. La majorité des personnes appartenant aux minorités nationales sont hostiles à toute enquête sur leur appartenance ethnique et - à en juger par les informations les plus récentes - iraient jusqu'à boycotter ce genre d'enquêtes.

La Chancellerie fédérale prépare un rapport d'évaluation des résultats du recensement national de 2001 au regard des six langues des minorités autochtones, établissant des liens juridiquement admissibles qui sont utiles dans la perspective d'une politique en faveur des minorités.

Points 78 à 80, 82 et 86, 88 et 89 : Il aurait été utile de disposer de plus de détails concernant les « informations » faisant état de mauvais traitements commis par les représentants des forces de l'ordre à l'encontre, notamment, des minorités visibles telles que les personnes d'ascendance africaine, afin d'ouvrir des enquêtes sur ces cas. Nous tenons à faire remarquer que toutes les plaintes déposées contre les représentants des forces de l'ordre font l'objet d'une enquête approfondie. En cas de besoin, le bureau compétent du ministère public est avisé sans retard et se prononce sur la suite à donner à l'affaire. Au besoin, des mesures sont prises pour améliorer le travail de la police.

Le « Bureau des affaires intérieures » du Ministère de l'intérieur enquête -conformément aux normes internationales- sur toute allégation, y compris les plaintes déposées par des particuliers au sujet des mauvais traitements commis par les représentants des forces de l'ordre, ce en dehors de la hiérarchie classique de la police, en toute indépendance et conformément aux règles fixées par le pouvoir judiciaire.

Paragraphe 97 : On notera que les dispositions applicables au racisme et à la xénophobie¹ en vigueur en Autriche aux niveaux constitutionnel fédéral et de la législation fédérale sont considérées comme rigoureuses au regard des normes internationales.

Étant donné que l'existence et la diversité des partis politiques sont des éléments essentiels du système démocratique de la République d'Autriche (voir l'article 1 de la Constitution fédérale et l'article 1 de la Loi sur les partis politiques (Parteiengesetz), la création de partis politiques est libre en Autriche, à moins que - comme indiqué plus haut - la Loi constitutionnelle fédérale n'en dispose autrement). Les activités des partis politiques ne doivent pas être limitées par des dispositions juridiques spécifiques (voir le paragraphe 3 de l'article 1 de la Loi sur les partis politiques). Pour des raisons analogues, les subventions allouées aux partis politiques, qui sont également réglementées par cette loi, ne sont pas fondées sur des critères de fond ou politiques : elles ne sont fonction que de la part de l'électorat et du nombre de sièges obtenus au Conseil national (la chambre basse du Parlement autrichien) ou au Parlement européen (voir article 2 et suivants de la Loi sur les partis politiques).

Paragraphe 98 : Les modifications apportées en 2003 à la Loi sur le droit d'asile visent essentiellement à améliorer la procédure d'asile afin de différencier de façon rapide et fiable les demandes d'asile fondées et celles qui ne le sont pas. Les réfugiés ayant besoin de protection devraient recevoir une aide sans retard, mais il convient de réduire au minimum les situations d'incertitude pendant qu'une procédure est en cours. Cela dit, la réforme de la procédure d'asile n'a pas été conçue pour empêcher les demandeurs d'asile de venir en Autriche.

Paragraphe 99 : En vertu des dispositions juridiques autrichiennes applicables, une personne ne peut être placée en détention en vue de son expulsion que pour l'un des motifs prescrits par lesdites dispositions. Par ailleurs, le demandeur d'asile peut former un recours auprès du « sénat administratif indépendant », qui est un tribunal indépendant et impartial créé par la loi au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Paragraphe 105 : Depuis la modification de la Loi sur l'aide fédérale et de l'Accord sur l'aide de base entre la Fédération et les provinces, les deux textes modifiés étant entrés en vigueur le 1er mai 2004, 90 % des demandeurs d'asile en Autriche reçoivent une aide des autorités fédérales ou provinciales depuis cette date. »

¹ Voir, notamment, la Loi sur l'interdiction (*Verbotsgesetz*) et l'article 283 du Code pénal (*StGB*) sur l'incitation à la haine.